

Août 2014

**CONTRÔLE PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DU RESPECT DES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

**MANUEL EXPLICATIF RELATIF À L'INTRODUCTION DES DEMANDES
D'INTERVENTION ET DE PROLONGATION**

**Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du
21 juin 2013**

**Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du
4 décembre 2013**

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:

Seules les dispositions figurant dans les règlements mentionnés ci-dessus sont juridiquement contraignantes.

Table des matières

INTRODUCTION	4
LES DEMANDES D'INTERVENTION	5
À QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE ADRESSÉE?	5
TYPES DE DEMANDE	5
PERSONNES HABILITÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INTERVENTION	5
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT ..	7
FORMULAIRES DE DEMANDE: COPIES, CONTENU ET PIÈCES JOINTES	7
ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (CASE 29)	9
UTILISATION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE DE LA DÉCISION	11
QUESTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	11
DEMANDES INCOMPLÈTES.....	12
TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	12
PROCÉDURE RELATIVE À UNE INTERVENTION «EX OFFICIO».....	13
EXPLICATIONS RELATIVES AUX CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE	15
Case 1. Demandeur	15
Case 2. Demande au niveau de l'Union/demande nationale	15
Case 3. Statut du demandeur.....	16
Case 4. Représentant qui présente la demande au nom du demandeur.....	16
Case 5. Type de droit pour lequel la demande est introduite	17
Case 6. État membre ou, dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres pour lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée	17
Case 7. Représentant pour les aspects juridiques.....	18
Case 8. Représentant pour les aspects techniques.....	18
Case 9. Représentants désignés pour les aspects juridiques et techniques dans le cadre d'une demande au niveau de l'Union	19
Case 10. Procédure pour les petits envois.....	19
Sous-case «Traitement limité» figurant dans les cases 11 à 28.....	20
Case 11. Liste des droits pour lesquels la demande est introduite	21
Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19) et informations sur les marchandises contrefaisantes (cases 20 à 27)	22
Case 12. Descriptions détaillées des marchandises (authentiques).....	23

Case 13. Caractéristiques distinctives des marchandises (authentiques)	23
Case 14. Lieu de production (marchandises authentiques)	23
Case 15. Sociétés impliquées (marchandises authentiques).....	23
Case 16. Commerçants (marchandises authentiques)	24
Case 17. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises authentiques)	24
Case 18. Emballages (marchandises authentiques)	24
Case 19. Documents attachés (marchandises authentiques).....	25
Case 20. Informations détaillées des marchandises (contrefaisantes).....	25
Case 21. Caractéristiques distinctives des marchandises (contrefaisantes)	25
Case 22. Lieu de production (marchandises contrefaisantes)	25
Case 23. Sociétés impliquées (marchandises contrefaisantes).....	26
Case 24. Commerçants (marchandises contrefaisantes)	26
Case 25. Informations sur la distribution des marchandises (marchandises contrefaisantes)	26
Case 26. Emballages (marchandises contrefaisantes)	26
Case 27. Documents attachés (marchandises contrefaisantes).....	27
Case 28. Informations supplémentaires	27
Case 29. Engagements	27
Case 30. Signature.....	27
DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR REQUÊTE DU TITULAIRE DE LA DÉCISION	27
DEMANDES DE PROLONGATION	30
PROLONGATION DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DOIVENT INTERVENIR	30
EXPLICATIONS CONCERNANT LES CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION	31
Case 1. Titulaire de la décision	31
Case 2. Demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir	31
Case 3. Signature.....	32

INTRODUCTION

Le contrôle par les autorités douanières du respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) aux frontières est régi dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 608/2013¹. Les autorités douanières de l'Union européenne peuvent retenir sous leur contrôle des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI. L'intervention des autorités douanières fait généralement suite à une demande préalable des titulaires des droits. Cependant, les douanes peuvent également retenir ces marchandises même si aucune demande préalable n'a été introduite, afin de donner aux titulaires des droits la possibilité de présenter une telle demande.

Le demandeur sollicite l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Cette requête est appelée «demande». Lorsqu'elles font droit à la demande, les autorités douanières précisent la période au cours de laquelle elles seront amenées à intervenir, période qui ne peut excéder un an. Une fois que les autorités douanières ont fait droit à la demande, le demandeur devient le «titulaire de la décision». La demande d'extension de la période de validité d'une demande à son expiration est appelée «demande de prolongation».

Tant la demande d'intervention que la demande de prolongation doivent être introduites à l'aide de formulaires officiels et transmises aux autorités douanières compétentes conformément au règlement (UE) n° 608/2013. Ces formulaires ont été établis par le règlement (UE) n° 1352/2013².

Il y a lieu de noter que l'utilisation de systèmes informatisés pour le dépôt des demandes est obligatoire dès lors que les États membres disposent de tels systèmes (article 5, paragraphe 6, du règlement [UE] n° 608/2013).

Le présent manuel a pour objectif d'aider le lecteur à compléter les formulaires de demandes d'intervention et de prolongation.

¹ Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).

² Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (JO L 341 du 18.12.2013, p. 10).

LES DEMANDES D'INTERVENTION

À QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE ADRESSÉE?

Les demandes doivent être adressées au service douanier compétent désigné par les États membres. La **liste des services douaniers compétents** est publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/right_holders/contactlist_intervention_fr.pdf

TYPES DE DEMANDE

Il existe deux types de demande:

- la demande nationale: une demande adressée aux autorités douanières d'un État membre pour qu'elles interviennent dans cet État membre;
- la demande au niveau de l'Union: une demande présentée dans un État membre et par laquelle il est demandé aux autorités douanières de cet État membre et d'un ou de plusieurs autres États membres d'intervenir sur leurs territoires respectifs.

PERSONNES HABILITÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INTERVENTION

Les personnes et les entités habilitées à présenter une demande sont celles mentionnées à l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013.

Ces personnes et entités sont habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'un État membre uniquement lorsqu'elles sont en droit d'engager une procédure en vue de déterminer s'il y a eu atteinte à un DPI dans l'État membre concerné. Une personne qui n'est pas habilitée à engager une procédure en justice en vue de déterminer formellement s'il y a eu violation d'un DPI n'est pas en droit de demander aux autorités douanières d'intervenir à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI.

L'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013 énumère comme suit les personnes et entités autorisées à présenter une demande, ainsi que le type de demande qu'elles sont en droit d'introduire:

	Demande nationale	Demande au niveau de l'Union
Les titulaires de droits	X	X
Les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 4, premier alinéa, point c), de la directive 2004/48/CE ³	X	X
Les organismes de défense professionnels au sens de l'article 4, premier alinéa, point d), de la directive 2004/48/CE ⁴	X	X
Les groupements de producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique prévue par le droit de l'Union ou les représentants de ces groupements, les opérateurs habilités à utiliser une indication géographique, ainsi que les organismes ou autorités de contrôle compétents pour cette indication géographique	X	X
Les personnes ou entités autorisées à utiliser des droits de propriété intellectuelle, qui ont été officiellement autorisées par le titulaire de droits à engager une procédure pour déterminer s'il y a eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle	X	
Les groupements de producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique prévue par la législation des États membres ou les représentants de ces groupements, les opérateurs habilités à utiliser une indication géographique, ainsi que les organismes ou autorités de contrôle compétents pour cette indication géographique	X	
Les titulaires de licences exclusives couvrant l'intégralité du territoire de deux États membres ou plus, lorsque ces titulaires de licences ont été officiellement autorisés dans ces États membres par le titulaire de droits à engager une procédure pour déterminer s'il y a eu atteinte à un droit de	X	X

³ Les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci;

⁴ Les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

propriété intellectuelle		
--------------------------	--	--

La demande doit inclure les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande. Les documents peuvent être écrits, imprimés ou présentés sous format électronique.

Les demandeurs sont tenus de fournir des justificatifs de leurs droits, par exemple en présentant des extraits de fiches certifiées, des extraits de registre ou une copie des droits en question, si de tels justificatifs ne sont pas disponibles en ligne auprès des différents bureaux des marques, etc. Dans le cas de droits d'auteur, de droits voisins ou de droits des dessins et modèles non enregistrés, les titulaires de droits sont tenus de démontrer de façon crédible qu'une demande à l'égard d'un droit peut être introduite (par exemple, au moyen d'une déclaration sous serment, de déclarations relatives à l'identité de l'auteur ou de certificats d'enregistrement des droits d'auteur éventuellement disponibles).

Si le demandeur n'est pas propriétaire des droits mais une personne autorisée à utiliser ces droits, le demandeur doit alors prouver qu'il est habilité à utiliser ces droits. Cela est généralement possible sur présentation des contrats pertinents. Il est également possible de présenter un titre de procuration distinct émanant du titulaire des droits sans devoir recourir à un formulaire spécial.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT

Une personne ou entité habilitée à introduire une demande peut présenter celle-ci directement en son nom propre. Naturellement, une personne ou entité habilitée à introduire une demande peut également autoriser un représentant à introduire la demande en son nom. Dans les deux cas, le demandeur est la personne ou l'entité au nom de laquelle la demande est présentée.

FORMULAIRES DE DEMANDE: COPIES, CONTENU ET PIÈCES JOINTES

Comme mentionné précédemment, le formulaire à utiliser pour la présentation des demandes a été établi par le règlement (UE) n° 1352/2013. Ce formulaire est disponible sur le site web de la direction générale de la fiscalité et de l'Union douanière à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/ri_ght_holders/forms_fr.htm.

Le formulaire a été établi sans préjudice de l'obligation de présenter la demande et ses pièces jointes à l'aide de techniques de traitement électronique des données lorsque des systèmes informatisés sont disponibles pour la réception et le traitement de la demande. À l'heure actuelle, ce type de système est déjà disponible en Allemagne et en Espagne (en Italie, à partir du 1.7.2014) et les demandes doivent être introduites conformément aux dispositions nationales respectives.

Les formulaires ad hoc disponibles sur le site web peuvent être utilisés pour les autres États membres et rien ne s'oppose non plus à ce que les demandeurs utilisent pour leur demande des versions du formulaire produites par leurs soins, à condition que ces formulaires soient identiques, dans la forme et le contenu, aux formulaires établis par le règlement (UE) n° 1352/2013. Il convient de rappeler que, dans les États membres autres que l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie (à partir du 1.7.2014), toute demande rédigée par voie électronique doit toujours être accompagnée d'une version papier du formulaire dûment signée.

Qu'il s'agisse de l'exemplaire destiné au service douanier compétent ou de l'exemplaire du demandeur, la demande et ses pièces jointes doivent être introduites dans l'une des langues de l'Union acceptées par les autorités douanières de l'État membre où la demande est présentée. Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, une traduction peut être demandée par l'un des États membres mentionnés à la case 6. Il y a lieu de noter que la mise en œuvre de la décision dans ces États membres peut dépendre de la disponibilité de la traduction.

Lorsque les pièces jointes au formulaire de demande (photos, documents, fichiers Excel ou PDF, etc.) sont déposées électroniquement, la taille de chaque fichier ne peut être supérieure à 1,5 Mo. Le demandeur est tenu de fractionner les fichiers plus volumineux en fichiers distincts n'excédant pas cette taille pour que les informations puissent être enregistrées dans la base de données centrale (COPIS).

En résumé, les informations à fournir lors de la demande sont les suivantes:

- a) les renseignements concernant le demandeur (case 1);
- b) le statut du demandeur autorisant ce dernier à présenter la demande (case 3);
- c) les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à présenter la demande;
- d) lorsque le demandeur introduit sa demande par l'intermédiaire d'un représentant, les coordonnées de ce dernier doivent être mentionnées dans cette case. La demande doit inclure des éléments prouvant que cette personne est habilitée à faire office de représentant conformément à la législation de l'État membre dans lequel la demande est introduite (case 4);
- e) le droit ou les droits de propriété intellectuelle dont l'application est demandée (cases 5 et 11);
- f) dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres pour lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée (case 6);

- g) des données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, y compris des éléments de marquage tels que les codes-barres ou, le cas échéant, des images (cases 12 à 19 et case 28);
- h) les informations nécessaires permettant aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises en cause (cases 12 à 19 en ce qui concerne les marchandises authentiques et cases n° 20 à 27, en ce qui concerne les marchandises contrefaisantes);
- i) toutes informations utiles aux autorités douanières aux fins de l'analyse et de l'évaluation du risque de violation du/des DPI concerné(s), telles que la mention des distributeurs agréés (cases 12 à 19 et case 28 en ce qui concerne les marchandises authentiques et cases 20 à 27, en ce qui concerne les marchandises contrefaisantes);
- j) l'indication selon laquelle les informations fournies en application des points (g), (h) et (i) ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement limité et donc être réservées aux autorités douanières des États membres où l'intervention est sollicitée (sous-cases à cocher dans les cases 11 à 28);
- k) les coordonnées de tout représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects juridiques et techniques (cases 7 et 8 ou 9);
- l) la confirmation que le demandeur souhaite utiliser la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois prévue à l'article 26 du règlement n° 608/2013 et qu'il accepte, lorsque les autorités douanières l'y invitent, de couvrir les coûts liés à la destruction des marchandises placées sous ce régime (case 10).

Vous trouverez plus loin des informations détaillées sur la manière de compléter chaque case du formulaire.

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (CASE 29)

En apposant sa signature, le demandeur prend un certain nombre d'engagements, lesquels sont énoncés à la case 29. Ces engagements sont les suivants:

a) obligations du titulaire de la décision en matière de notification

Le demandeur s'engage à notifier immédiatement au service douanier compétent qui a fait droit à la demande toute situation relevant des cas suivants:

1. un droit de propriété intellectuelle couvert par la demande cesse de produire ses effets;
2. le titulaire de la décision cesse pour d'autres raisons d'être habilité à présenter la demande;
3. des modifications ont été apportées aux informations figurant dans la demande.

b) obligation du titulaire de la décision de mettre à jour les informations utiles à l'analyse des risques

Le demandeur s'engage à communiquer et mettre à jour toutes les informations utiles pour permettre aux autorités douanières d'analyser et d'évaluer le risque de violation du droit ou des droits de propriété intellectuelle en question;

c) responsabilité du titulaire de la décision

Le demandeur s'engage à assumer les responsabilités qui lui incombent dans les cas suivants:

1. une procédure dûment engagée est interrompue à cause d'un acte ou d'une omission de la part du titulaire de la décision;
2. les échantillons remis au titulaire de la décision dans le cadre d'une procédure de retenue ne sont pas restitués dans les délais ou sont endommagés et hors d'usage à cause d'un acte ou d'une omission de la part du titulaire de la décision; ou
3. il est établi par la suite que les marchandises dûment retenues sur la base d'une demande acceptée ne portent pas atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le titulaire de la décision est responsable envers tout détenteur de marchandises ou déclarant qui a subi un préjudice à cet égard conformément à la législation spécifique applicable.

d) coûts

Le demandeur s'engage à supporter les coûts suivants:

1. lorsque les autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la décision rembourse les coûts supportés par les autorités douanières ou par d'autres parties agissant au nom de celles-ci, dès la retenue des marchandises ou la suspension de leur mainlevée, y compris mais pas exclusivement:
 - les frais de stockage et de traitement des marchandises retenues par les autorités douanières en rapport avec la décision faisant droit à cette demande;
 - les frais liés à la fourniture des échantillons des marchandises retenues au titulaire de la décision faisant droit à la demande; et
 - les coûts de destruction (y compris, le cas échéant, le recyclage ou l'élimination de marchandises en dehors des circuits commerciaux) des marchandises retenues à la suite d'un accord conclu conformément à l'article 23, concernant la procédure normale de destruction de marchandises, et de l'article 26, concernant la procédure à suivre pour la destruction des petits envois, du règlement (UE) n° 608/2013.

Cet engagement ne porte pas préjudice au droit du titulaire de la décision de réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes

conformément à la législation applicable dans l'État membre dans lequel les marchandises ont été retenues.

2. frais de traduction: le titulaire d'une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union fournit, à ses frais, toute traduction requise par les autorités douanières qui doivent intervenir pour intercepter les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

Dans le cas où le titulaire de la décision ne respecte pas ses obligations, le service douanier compétent peut suspendre la période pendant laquelle les autorités douanières de cet État membre doivent intervenir.

UTILISATION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE DE LA DÉCISION

Lorsque le titulaire de la décision utilise les informations fournies par les autorités douanières à des fins autres que celles mentionnées ci-dessous, le service douanier compétent de l'État membre où les informations ont été fournies ou dans lequel elles ont fait l'objet d'une utilisation abusive peut abroger la décision ou la suspendre.

Les informations reçues peuvent être divulguées ou utilisées aux fins suivantes:

- (a) pour engager une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou les exploiter dans le cadre de cette procédure;
- (b) à l'occasion d'une enquête pénale liée à la violation d'un droit de propriété intellectuelle et engagée par les autorités publiques dans l'État membre où les marchandises se trouvent;
- (c) pour engager des poursuites pénales ou les exploiter dans le cadre de ces poursuites;
- (d) pour réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes;
- (e) pour convenir avec le déclarant ou le détenteur des marchandises que les marchandises sont détruites conformément à l'article 23, paragraphe 1;
- (f) pour convenir avec le déclarant ou le détenteur des marchandises du montant de la garantie visée à l'article 24, paragraphe 2, point a).

QUESTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle entraîne l'échange de données concernant les décisions relatives aux demandes. Ce traitement de données couvre également des données à caractère personnel et est effectué conformément au droit de l'Union, tel qu'établi dans la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et dans le règlement

(CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

L'échange d'informations concernant les décisions relatives aux demandes est effectué au moyen d'une base de données électronique centrale (COPIS).

Le demandeur doit être informé des éléments suivants:

1. en apposant sa signature sur le formulaire, le demandeur consent à ce que les données fournies dans ce dernier soient traitées par la Commission et par les États membres (case 29);
2. le formulaire de demande contient des informations relatives à la protection des données (voir page 5) qu'il convient de lire attentivement.

DEMANDES INCOMPLÈTES

Lorsqu'à la réception d'une demande, le service douanier compétent considère que la demande ne contient pas toutes les informations requises par le règlement (UE) n° 608/2013, il invite le demandeur à fournir ces informations dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification. Le délai de trente jours ouvrables dont dispose le service douanier compétent pour faire droit à la demande ou la rejeter est suspendu jusqu'à la réception desdites informations.

Dans le cas où le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai de dix jours ouvrables, le service douanier compétent rejette la demande et en informe le demandeur.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le service douanier compétent notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

S'il ne peut être fait droit à la demande pour l'ensemble des droits de propriété intellectuelle visés par cette dernière, le service douanier compétent ne donnera une suite favorable à la demande que pour les droits de propriété intellectuelle remplissant toutes les conditions. S'il n'est fait que partiellement droit à la demande, une liste des droits de propriété intellectuelle pour lesquels la demande est acceptée sera incluse dans la décision.

En cas de refus total ou partiel, des informations sur les motifs du refus et sur la procédure de recours seront fournies par le service douanier compétent.

Une décision faisant droit à une demande nationale prend effet dès le lendemain de la date de l'adoption.

Une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union prend effet comme suit:

- a) dans l'État membre où la demande a été présentée, le lendemain de la date d'adoption;
- b) dans tous les autres États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée, le lendemain de la date de notification aux autorités douanières conformément au règlement, à condition que le titulaire de la décision ait rempli les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les demandes de traduction.

Le service douanier compétent auquel une demande au niveau de l'Union a été présentée transmet la décision faisant droit à la demande au service douanier compétent de l'État membre ou des États membres indiqués dans la demande au niveau de l'Union.

Lorsqu'il fait droit à une demande, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir.

Cette période commence le jour où la décision faisant droit à la demande prend effet et ne dépasse pas un an à partir du lendemain de la date d'adoption. Cette période peut être en principe prolongée un nombre illimité de fois, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

Lorsque la demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir est reçue par le service douanier compétent moins de trente jours ouvrables avant l'expiration de la période à prolonger, il peut refuser cette demande. Une fois ce délai expiré, la demande ne peut plus être prolongée et une nouvelle demande d'intervention doit être présentée.

PROCÉDURE RELATIVE À UNE INTERVENTION «EX OFFICIO»

Lorsque les services douaniers retiennent des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI sans qu'il existe préalablement une demande d'intervention, ceux-ci s'efforcent de localiser la personne ou l'entité habilitée à présenter la demande («intervention ex officio»). Une fois la notification parvenue à la personne ou à l'entité concernée, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la demande doit être présentée au service douanier compétent dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification;
- b) la demande doit être une demande nationale;

- c) la demande doit contenir les informations visées dans le présent manuel.
Toutefois, les informations concernant les cases 12 à 19 et 20 à 27 peuvent être omises lors de la demande.

Le service douanier compétent notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Lorsque les informations visées aux cases 12 à 19 et 20 à 27 n'ont pas été communiquées, il ne sera fait droit à la demande que dans le cadre particulier de la retenue des marchandises signalées par les autorités douanières. Si le demandeur souhaite que sa demande soit valable durant la période normale de douze mois, les informations relatives à ces cases doivent être fournies dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification par les autorités douanières.

EXPLICATIONS RELATIVES AUX CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE

Champs facultatifs et champs obligatoires: il est obligatoire de remplir tous les champs figurant dans les cases marquées d'un astérisque (*). Si, à l'intérieur d'une case, plusieurs champs sont marqués du signe (+), au moins l'un de ces champs doit être rempli.

Veuillez ne rien indiquer dans les cases portant la mention «Réservé à l'administration».

Case 1. Demandeur

Il convient d'indiquer dans cette case les coordonnées du demandeur.

Cette case doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du demandeur ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Il est recommandé, mais non exigé, d'inscrire les informations concernant le numéro d'identification fiscale (TIN), tout autre numéro d'immatriculation nationale ou le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) du demandeur.

Le numéro EORI est un numéro unique dans l'ensemble de l'Union, attribué par une autorité douanière d'un État membre aux opérateurs économiques participant à des activités douanières.

Il est également recommandé, mais non exigé, de fournir les informations relatives à l'adresse électronique et à l'adresse du site Internet.

Le demandeur est la personne ou l'entité au nom de laquelle une demande est présentée. Lorsque la demande est introduite par un représentant agissant au nom du demandeur, la case 1 doit contenir les données concernant le demandeur au nom duquel la demande est présentée et la case 4 doit contenir les informations relatives au représentant.

Case 2. Demande au niveau de l'Union/demande nationale

La sous-case correspondante est cochée pour indiquer s'il s'agit d'une demande nationale ou d'une demande au niveau de l'Union:

- la demande nationale: une demande adressée aux autorités douanières d'un État membre pour qu'elles interviennent dans cet État membre;

- la demande au niveau de l'Union: une demande présentée dans un État membre et par laquelle il est demandé aux autorités douanières de cet État membre et d'un ou de plusieurs autres États membres d'intervenir dans leurs territoires respectifs.

Les demandes au niveau de l'Union, destinées à s'appliquer dans plus d'un État membre, ne peuvent être présentées qu'en ce qui concerne des droits de propriété intellectuelle fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union, tels que la marque communautaire ou le dessin ou modèle communautaire. Les demandes nationales, qui s'appliquent uniquement dans l'État membre dans lequel elles sont introduites, peuvent être présentées tant pour des droits de propriété intellectuelle fondés sur le droit de l'Union applicable dans l'ensemble de l'Union, que pour d'autres droits de propriété intellectuelle fondés sur la législation applicable dans cet État membre.

Case 3. Statut du demandeur

La case correspondante est cochée pour indiquer le statut du demandeur au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013. La demande doit inclure les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande.

Les personnes et les entités habilitées à présenter une demande sont celles visées à l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013.

Case 4. Représentant qui présente la demande au nom du demandeur

Lorsque le demandeur introduit sa demande par l'intermédiaire d'un représentant, les coordonnées de ce dernier doivent être mentionnées dans cette case. La demande doit inclure des éléments prouvant que cette personne est habilitée à faire office de représentant conformément à la législation de l'État membre dans lequel la demande est introduite et la case correspondante doit être cochée.

Cette case doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Veillez noter que le représentant (case 4) qui introduit la demande au nom du demandeur et les représentants désignés dans la demande pour prendre en charge les aspects juridiques et techniques (cases 7, 8 et 9) peuvent être différents. Le représentant mentionné dans la case 4 est celui qui présente la demande au nom du demandeur et qui est dûment habilité au préalable par ce dernier; les représentants mentionnés aux cases 7 et 8 ou 9, chargés des aspects juridiques ou techniques, deviennent les représentants du demandeur en vertu de la demande présentée et les personnes de contact pour les administrations douanières en ce qui concerne les

marchandises retenues au titre de la décision faisant droit à une demande dans laquelle ils ont été désignés comme représentants.

Case 5. Type de droit pour lequel la demande est introduite

Dans la case 5, il y a lieu de cocher les types de droit applicables. Plus d'un droit peut être coché dans une même demande. Toutefois, dans une demande au niveau de l'Union, seuls peuvent être cochés des droits fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union.

Ces droits sont actuellement:

- les marques communautaires;
- les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement au titre d'un accord international ayant effet dans l'Union;
- les dessins ou modèles communautaires enregistrés;
- les dessins ou modèles qui ont fait l'objet d'un enregistrement au titre d'un accord international ayant effet dans l'Union;
- les dessins ou modèles communautaires non enregistrés;
- les indications géographiques ou les appellations d'origine protégées pour des produits agricoles et des denrées alimentaires;
- les appellations d'origine ou les indications géographiques pour le vin;
- les indications géographiques pour les boissons aromatisées à base de produits viti-vinicoles;
- les indications géographiques pour les boissons spiritueuses;
- la protection des obtentions végétales communautaires.

Case 6. État membre ou, dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres pour lesquels l'intervention des autorités douanières est sollicitée

Dans le cas d'une demande nationale, il convient de cocher uniquement la sous-case correspondant à l'État membre où la demande est présentée et dans lequel l'intervention des autorités douanières est sollicitée.

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, il y a lieu de cocher:

- la sous-case correspondant à «tous les États membres» si l'intervention des autorités douanières est sollicitée dans tous les États membres; ou
- la sous-case correspondant à l'État membre où la demande est présentée et dans lequel l'intervention des autorités douanières est sollicitée, ainsi que la/les sous-case(s) de l'autre/des autres État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) l'intervention des autorités douanières est également sollicitée.

Case 7. Représentant pour les aspects juridiques

Il y a lieu d'indiquer dans cette case les coordonnées du représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects juridiques.

Lorsque des marchandises suspectes sont retenues, les autorités douanières prennent contact avec le représentant chargé des aspects juridiques concernant les obligations et droits légaux du titulaire de la décision faisant droit à la demande et, en particulier, en ce qui concerne les aspects juridiques des procédures administratives relatives à l'immobilisation des marchandises suspectes. Le représentant chargé des aspects juridiques est considéré par les autorités douanières comme étant habilité à agir pour le compte du titulaire de la décision. Il doit être joignable facilement et rapidement et en mesure de parler la/les langue(s) de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est présentée. En outre, la personne doit être accessible au moins pendant les horaires de travail normaux en vigueur dans le pays concerné. Cependant, il n'est pas nécessaire que le représentant soit établi dans les États membres où l'intervention des autorités douanières est sollicitée mais son établissement au sein de l'Union est très vivement recommandé.

La case 7 de la demande doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Il est recommandé, mais non exigé, d'inclure des informations sur les points suivants:

- lorsque le représentant chargé des aspects juridiques travaille pour une société, l'identification de ladite société;
- les informations relatives à l'adresse électronique et à l'adresse du site web du représentant chargé des aspects juridiques.

Case 8. Représentant pour les aspects techniques

Il y a lieu d'indiquer dans cette case les coordonnées du représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects techniques.

Le représentant pour les aspects juridiques et le représentant pour les aspects techniques peuvent être une seule et même personne.

Lorsque des marchandises sont soumises au contrôle douanier aux fins du contrôle du respect des DPI, les autorités douanières peuvent prendre contact avec le représentant chargé des aspects techniques concernant des informations sur des données spécifiques et techniques relatives aux marchandises authentiques, des informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières d'identifier les marchandises contrefaisantes et des informations utiles aux autorités douanières

pour analyser et évaluer le risque de violation du/des DPI concerné(s). Les autorités douanières peuvent notamment prendre contact avec le représentant chargé des aspects techniques, préalablement à la retenue des marchandises, dès lors qu'un complément d'information est attendu du titulaire de la décision afin d'évaluer une violation potentielle du DPI concerné. Le représentant pour les aspects techniques est considéré par les autorités douanières comme étant habilité à agir pour le compte du titulaire de la décision.

Le représentant pour les aspects techniques doit être joignable facilement et rapidement et en mesure de parler la/les langue(s) de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est présentée. En outre, la personne doit être accessible au moins pendant les horaires de travail normaux en vigueur dans l'État membre concerné. Cependant, il n'est pas nécessaire que le représentant soit établi dans les États membres où l'intervention des autorités douanières est sollicitée mais son établissement au sein de l'Union est très vivement recommandé.

La case 8 de la demande doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Il est recommandé, mais non exigé, d'inclure des informations sur les points suivants:

- lorsque le représentant chargé des aspects techniques travaille pour une société, l'identification de ladite société;
- les informations relatives à l'adresse électronique et à l'adresse du site web du représentant chargé des aspects techniques.

Case 9. Représentants désignés pour les aspects juridiques et techniques dans le cadre d'une demande au niveau de l'Union

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les coordonnées du(des) représentant(s) désigné(s) par le demandeur pour prendre en charge les questions techniques et juridiques qui se posent dans les États membres mentionnés dans la case 6 doivent être communiquées dans une annexe distincte reprenant les éléments d'information demandés dans les cases 7 et 8. Si le représentant a été désigné pour plusieurs États membres, il convient d'indiquer clairement ceux pour lesquels il a été désigné.

Case 10. Procédure pour les petits envois

Lorsque le demandeur souhaite demander l'application de la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 608/2013, il y a lieu de cocher cette case.

La procédure spécifique pour les petits envois de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates a été introduite afin de réduire les charges administratives et les coûts à un minimum, tant pour les autorités douanières que pour les titulaires de droits. Cette procédure permet la destruction de ce type de marchandises sans qu'il faille, dans chaque cas, obtenir l'accord explicite du demandeur.

La procédure à suivre pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) les marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates;
- b) les marchandises ne sont pas périssables;
- c) les marchandises sont couvertes par une décision faisant droit à une demande;
- d) le titulaire de la décision a, dans la demande, sollicité le recours à la procédure prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 608/2013;
- e) les marchandises sont transportées en petits envois au sens de l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n° 608/2013.

La case 10 se rapporte à la condition énoncée sous la lettre c) ci-dessus, laquelle permet au demandeur de solliciter le recours à la procédure spécifique réservée aux petits envois. Cette requête exige du demandeur qu'il s'engage à supporter les coûts liés à la destruction des marchandises objet de cette procédure, lorsque les autorités douanières l'y invitent.

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, lorsque le demandeur ne souhaite pas l'application de la procédure spécifique pour les petits envois dans tous les États membres indiqués à la case 6, il y a lieu de présenter deux demandes séparées au niveau de l'Union; une demande mentionnant tous les États membres dans lesquels la procédure pour petits envois est sollicitée, et une demande mentionnant tous les États membres dans lesquels la procédure pour petits envois n'est pas sollicitée. Dans ce cas, chaque demande doit être présentée dans l'un des États membres indiqués à la case 6.

Lorsque, dans sa demande, le demandeur ne sollicite pas le recours à cette procédure, les autorités douanières appliquent la procédure normale aux marchandises contenues dans de petits envois.

Sous-case «Traitement limité» figurant dans les cases 11 à 28

Conformément au règlement (UE) n° 608/2013, les décisions concernant les demandes (décision faisant droit à la demande, décision prolongeant la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, décision abrogeant, modifiant ou suspendant la décision faisant droit à la demande), sont notifiées à la Commission par les services douaniers compétents des États membres. La

transmission de ces informations et tous les échanges de données concernant les demandes entre les autorités douanières des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données centrale de la Commission (COPIS). Les informations et les données sont stockées dans COPIS.

Les autorités douanières des États membres et la Commission ont accès aux informations contenues dans la base de données COPIS.

Toutefois, en cochant la sous-case «Traitement limité» figurant dans les cases 11 à 28, le demandeur pourra demander que les informations, y compris les pièces jointes, contenues dans ces cases ne soient visibles que par les autorités douanières des États membres où l'intervention est demandée, c'est-à-dire les États membres que le demandeur a cochés dans la case 6.

Case 11. Liste des droits pour lesquels la demande est introduite

Il convient d'indiquer dans cette case les informations concernant le(s) droit(s) à faire respecter.

Dans la colonne «n°», il convient d'indiquer les numéros séquentiels pour chacun des droits de propriété intellectuelle visés par la demande.

Dans la colonne «Type de droit», il y a lieu de mentionner le type de DPI en utilisant les abréviations appropriées qui apparaissent entre parenthèses dans la case 5.

Dans la colonne «Numéro de l'enregistrement», il convient d'indiquer le numéro de référence d'un DPI enregistré dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date de l'enregistrement», il y a lieu d'indiquer la date d'enregistrement d'un DPI dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date d'expiration», il convient d'indiquer la date à laquelle le DPI cesse de produire ses effets.

Dans la colonne «Liste des produits auxquels le(s) droit(s) s'applique(nt)», il y a lieu d'indiquer le type de marchandises relevant du DPI considéré et pour lequel le demandeur souhaite solliciter un contrôle, par les autorités douanières, de son respect. Si un DPI a été accordé à plusieurs catégories de marchandises, le demandeur peut indiquer dans cette colonne toutes les catégories en question ou une partie d'entre elles: la liste des marchandises figurant dans la demande peut être plus restreinte que la liste des marchandises visées par le DPI concerné; cependant, la liste des marchandises figurant dans la demande ne peut excéder la liste des marchandises visées par le DPI concerné.

Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19) et informations sur les marchandises contrefaisantes (cases 20 à 27)

La demande doit contenir des données spécifiques et techniques concernant les marchandises authentiques, les informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI, et les informations utiles aux autorités douanières pour analyser et évaluer le risque de violation du/des DPI concerné(s).

Les cases 12 à 27 doivent contenir des informations spécifiques et précises permettant aux autorités douanières de cibler les envois suspects et d'exercer ainsi un contrôle du respect des DPI fondé sur des techniques d'analyse des risques, de manière à identifier correctement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et d'éviter la retenue inutile de marchandises ne portant pas atteinte aux DPI ou ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 608/2013. En l'absence de telles informations détaillées, la demande pourra être rejetée.

Ces informations obligatoires doivent être mises à jour en cas de modifications, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 608/2013 et à l'engagement pris par le demandeur dans sa demande.

La communication d'informations détaillées est particulièrement pertinente lorsque le demandeur sollicite l'application de la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois.

Dans ces cases doivent figurer divers types d'informations devant permettre aux services douaniers d'acquérir une meilleure connaissance des produits correspondants.

Les informations utiles relatives aux marchandises authentiques doivent être complètes et figurer dans la demande; il peut se révéler insuffisant de remplacer celles-ci par:

- une référence à une adresse internet publique;
- un catalogue de commande général sans description technique complémentaire;
- des images sans description technique complémentaire.

Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19)

Case 12. Descriptions détaillées des marchandises (authentiques)

La case 12 doit contenir les informations relatives au produit et concernant les marchandises authentiques. Il y a lieu de fournir une description des marchandises et de décrire leur apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images de ces marchandises.

S'il existe plus d'un type de marchandises (par exemple des vêtements, des chaussures, etc.) ou différents assortiments de marchandises, une description séparée sera fournie.

Il est particulièrement important d'indiquer le code de la nomenclature combinée⁵ ainsi que les informations relatives aux différentes valeurs des marchandises de manière à faciliter l'utilisation des outils informatiques aux fins de l'analyse des risques et du ciblage par les autorités douanières.

Case 13. Caractéristiques distinctives des marchandises (authentiques)

Il convient de saisir les informations sur les caractéristiques distinctives des marchandises authentiques, telles que des étiquettes, des fils de sécurité, des hologrammes, des boutons ou des étiquettes volantes.

Il y a lieu d'indiquer l'emplacement exact de ces éléments distinctifs sur les marchandises et de décrire leur apparence.

Le demandeur fournira des images des marchandises et de leurs caractéristiques distinctives.

Case 14. Lieu de production (marchandises authentiques)

Veillez indiquer les informations concernant le lieu de production des marchandises authentiques.

Case 15. Sociétés impliquées (marchandises authentiques)

Il y a lieu de fournir des informations sur les importateurs, fournisseurs, fabricants, transporteurs, destinataires ou exportateurs agréés, et de préciser les marchandises pour lesquelles ceux-ci sont agréés.

⁵

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_duties/tariff_aspects/combined_nomenclature/index_fr.htm

Case 16. Commerçants (marchandises authentiques)

Il convient de fournir des informations sur les personnes ou entités autorisées à commercialiser des produits faisant intervenir l'utilisation de DPI que l'on vise à faire respecter. Ces informations concernent le nom, l'adresse et les numéros d'immatriculation, tels que le numéro EORI, de ces personnes ou entités. De même, ces informations comprennent des informations sur la manière dont les titulaires de licence peuvent apporter la preuve qu'ils sont autorisés à utiliser le/les DPI en question.

Case 17. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises authentiques)

Si le dédouanement des marchandises authentiques n'est effectué qu'auprès de certains bureaux de douane, il convient d'énumérer les bureaux en question.

Il y a lieu de fournir des informations sur les régimes douaniers spécifiques (par exemple, procédures douanières simplifiées, entrepôt de douane, etc.) sur la base desquels les marchandises authentiques sont dédouanées, si l'information est connue.

Il convient de fournir des informations sur les circuits de distribution spécifiques (agences générales, entrepôts centraux, services d'expédition, par exemple).

Le demandeur fournira des informations sur les voies d'acheminement, telles que les pays ou les lieux d'origine, de transit et d'entrée, et précisera les moyens de transport utilisés.

Case 18. Emballages (marchandises authentiques)

Il convient de décrire le conditionnement des marchandises authentiques (emballages individuels, sur planchettes, en vrac, présentés en palette), ainsi que l'apparence des emballages. Dans la mesure du possible, le demandeur fournira les images de ces emballages.

Lorsque les emballages des marchandises authentiques comportent des particularités, par exemple des marquages d'identification particuliers (nom du fabricant, numéro de commande, couleur, etc.), ou lorsqu'il y a des modèles d'emballages spéciaux (couleur, forme), des étiquettes, des fils de sécurité ou des hologrammes, il y a lieu d'indiquer l'information appropriée concernant leur emplacement exact sur les emballages et de décrire leur apparence.

Case 19. Documents attachés (marchandises authentiques)

Il convient de fournir les informations relatives aux documents spécifiques accompagnant les marchandises authentiques, tels que les annexes, les documents de garantie, les instructions d'emballage ou les modes d'emploi.

Informations concernant les marchandises contrefaisantes (figurant dans les cases 20 à 27)

Case 20. Informations détaillées des marchandises (contrefaisantes)

La case 20 doit contenir toutes les informations connues relatives au produit et concernant les marchandises portant atteinte aux DPI.

Il y a lieu de fournir une description des marchandises et de décrire leur apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images de ces marchandises.

S'il existe plus d'un type de marchandises (par exemple des vêtements, des chaussures, etc.) ou différents assortiments de marchandises, une description séparée sera fournie.

Il y a lieu d'introduire le code de la nomenclature combinée ainsi que les informations relatives à la valeur des marchandises afin de faciliter l'utilisation des outils informatiques aux fins de l'analyse des risques, du ciblage par les autorités douanières et de la collecte de données statistiques.

Case 21. Caractéristiques distinctives des marchandises (contrefaisantes)

Il y a lieu de fournir les informations éventuellement disponibles relatives aux particularités des marchandises portant atteinte aux DPI, telles que les étiquettes, les fils de sécurité, les hologrammes, les boutons ou les étiquettes volantes.

Il convient d'indiquer l'emplacement exact de ces éléments distinctifs sur les marchandises et d'en décrire l'apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images des éléments distinctifs figurant sur les marchandises.

Case 22. Lieu de production (marchandises contrefaisantes)

Il y a lieu de fournir les informations, si ces dernières sont connues, sur le lieu de production des marchandises portant atteinte aux DPI.

Case 23. Sociétés impliquées (marchandises contrefaisantes)

Il y a lieu de fournir les informations (noms et adresses) sur les importateurs, les fournisseurs, les fabricants, les transporteurs, les destinataires ou les exportateurs connus, identifiés par le passé comme ayant porté atteinte aux DPI ou soupçonnés d'être impliqués dans des violations des DPI du demandeur.

Case 24. Commerçants (marchandises contrefaisantes)

Il y a lieu de fournir les informations sur les personnes ou entités qui ne sont pas autorisées à commercialiser des produits faisant intervenir les DPI que l'on vise à faire respecter et qui ont commercialisé ces produits dans l'Union auparavant.

Case 25. Informations sur la distribution des marchandises (marchandises contrefaisantes)

Il y a lieu de fournir toutes les informations connues relatives aux circuits de distribution des marchandises portant atteinte aux DPI (par exemple, comment et où les marchandises entrent sur le territoire de l'UE et quels moyens de transport sont utilisés).

Si le dédouanement des marchandises portant atteinte aux DPI est effectué dans certains bureaux de douane en particulier, il convient d'énumérer ces bureaux. Le demandeur fournira également les informations relatives aux régimes douaniers spécifiques (procédures douanières simplifiées, entrepôt de douane, par exemple) sur la base desquels les marchandises portant atteinte aux DPI sont dédouanées, si l'information est connue.

Si vous disposez d'informations relatives aux livraisons prévues (nom du navire, nom et adresse des importateurs, fournisseurs, fabricants, transporteurs, destinataires ou exportateurs, numéros de conteneur, nom des compagnies maritimes ou aériennes, numéros de vol, services d'expédition, numéro d'immatriculation des camions, numéro d'autorisation douanière pour les transports internationaux, etc.), veuillez, outre les informations mentionnées dans ce point, fournir ces renseignements en utilisant [un formulaire «Alerte rouge»](#) ou [un formulaire «Nouvelles tendances»](#) et adresser ceux-ci directement aux autorités douanières compétentes.

Case 26. Emballages (marchandises contrefaisantes)

Il convient de décrire, le cas échéant, le conditionnement des marchandises authentiques (emballages individuels, sur planchettes, en vrac, présentés en palette), ainsi que l'apparence des emballages. Dans la mesure du possible, le demandeur fournira les images de ces emballages.

Lorsque les emballages des marchandises contrefaisantes comportent des particularités, par exemple des marquages d'identification particuliers (nom du

fabricant, numéro de commande, couleur, etc.), ou lorsqu'il y a des modèles d'emballages spéciaux (couleur, forme), des étiquettes, des fils de sécurité ou des hologrammes, il y a lieu d'indiquer l'information appropriée concernant leur emplacement exact sur les emballages et de décrire leur apparence.

Case 27. Documents attachés (marchandises contrefaisantes)

Il convient de fournir les informations relatives aux documents spécifiques accompagnant les marchandises portant atteinte aux DPI, tels que les annexes, les documents de garantie, les instructions d'emballage ou les modes d'emploi, et de préciser si ces documents comportent des erreurs particulières.

Case 28. Informations supplémentaires

Veillez indiquer toute autre information que vous jugez utile pour les besoins de votre demande.

Case 29. Engagements

Veillez n'indiquer aucune donnée dans cette case. Les [engagements](#) figurant dans la case 29 que le demandeur prend en signant la demande sont expliqués ci-avant dans le présent manuel.

Case 30. Signature

Le demandeur indique le lieu et la date de la demande et appose sa signature. Dans le cas d'une demande introduite par l'intermédiaire d'un représentant, la demande doit être signée par ce dernier. Le signataire fera suivre sa signature de son nom complet, inscrit en lettres majuscules, et de l'indication de sa qualité.

DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR REQUÊTE DU TITULAIRE DE LA DÉCISION

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 608/2013, le titulaire d'une décision faisant droit à une demande peut demander la modification de la liste des droits de propriété intellectuelle qui y figure (case 11 du formulaire de demande).

La modification d'une demande au niveau de l'Union ne peut être sollicitée que pour des droits de propriété intellectuelle fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union.

Lorsque le titulaire de la décision sollicite l'adjonction d'un DPI à la liste figurant à la case 11, la requête doit contenir les informations suivantes:

- les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande en ce qui concerne les nouveaux DPI, si ces pièces ne sont pas disponibles en ligne;
- les informations sur les nouveaux DPI, comme demandé dans la case 11 du formulaire de demande:
 - dans la colonne «n°», il convient d'indiquer les numéros séquentiels pour chacun des droits de propriété intellectuelle visés par la demande;
 - dans la colonne «Type de droit», il y a lieu de mentionner le type de DPI en utilisant les abréviations appropriées qui apparaissent entre parenthèses dans la case 5;
 - dans la colonne «Numéro de l'enregistrement», il convient d'indiquer le numéro de référence d'un DPI enregistré dans un registre de la propriété intellectuelle;
 - dans la colonne «Date de l'enregistrement», il convient d'indiquer la date d'enregistrement d'un DPI dans un registre de la propriété intellectuelle;
 - dans la colonne «Date d'expiration», il convient d'indiquer la date à laquelle le DPI cesse de produire ses effets;
 - dans la colonne «Liste des produits auxquels le(s) droit(s) s'applique(nt)», il convient d'indiquer le type de marchandises relevant du DPI considéré et pour lequel le demandeur souhaite solliciter un contrôle, par les autorités douanières, de son respect.

La demande doit contenir les données spécifiques et techniques concernant les marchandises authentiques, les informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI, et les informations utiles aux autorités douanières pour analyser et évaluer le risque de violation du/des DPI concerné(s).

La demande doit dès lors contenir, en ce qui concerne les nouveaux DPI, les informations à mentionner dans les cases 12 à 27 du formulaire de demande, à savoir des informations spécifiques et précises permettant aux autorités douanières de cibler les envois suspects et d'exercer ainsi un contrôle du respect des DPI fondé sur des techniques d'analyse des risques, de manière à identifier correctement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et d'éviter la retenue inutile de marchandises ne portant pas atteinte aux DPI ou ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 608/2013. En l'absence de telles informations détaillées, la demande pourra être rejetée.

Veillez noter que, dans les États membres disposant de systèmes informatisés pour le dépôt des demandes (Allemagne, Espagne et, à compter du 1.7.2014, Italie), la demande de modification de la décision doit être introduite conformément aux dispositions nationales respectives.

DEMANDES DE PROLONGATION

PROLONGATION DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DOIVENT INTERVENIR

Lorsqu'il fait droit à une demande, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, dans une case réservée à l'administration figurant au bas de la page 4 du formulaire de demande. Le service douanier compétent ayant fait droit à la décision peut, sur requête du titulaire de la décision, prolonger cette période.

La prolongation doit être demandée à l'aide du formulaire officiel approuvé par le règlement (UE) n° 1352/2013. Le formulaire est disponible sur le site web de la direction générale de la fiscalité et de l'Union douanière à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/taxation_customs/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/ri_ght_holders/forms_fr.htm.

Ce formulaire a été établi sans préjudice de l'obligation de présenter la demande de prolongation à l'aide de techniques électroniques de traitement des données lorsque des systèmes informatisés pour la réception et le traitement des demandes sont disponibles. À l'heure actuelle, ce type de système est déjà disponible en Allemagne et en Espagne (en Italie, à partir du 1.7.2014) et les demandes de prolongation doivent être introduites conformément aux dispositions nationales respectives.

Comme le formulaire disponible à l'adresse ci-dessus, sur le site web Europa, ne peut être rempli par voie électronique, rien ne s'oppose à ce que les demandeurs utilisent pour leurs demandes de prolongation des versions du formulaire produites par leurs soins, lesquelles peuvent être remplies par voie électronique, à condition que ces formulaires soient identiques, dans la forme et le contenu, aux formulaires établis par le règlement (UE) n° 1352/2013.

Vous trouverez dans ce point des informations sur la manière de remplir les cases du formulaire de demande de prolongation.

La demande de prolongation doit parvenir au service des douanes compétent trente jours ouvrables avant la fin de la période à prolonger, à défaut de quoi ce dernier est en droit de refuser la demande de prolongation.

Le service douanier compétent notifie sa décision concernant la prolongation au titulaire de la décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir.

La prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir commence à courir à partir du jour suivant la date d'expiration de la période précédente et ne peut excéder un an.

EXPLICATIONS CONCERNANT LES CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION

Champs optionnels et champs obligatoires: il est obligatoire de remplir tous les champs dans les cases marquées d'un astérisque (*). Si, à l'intérieur d'une case, plusieurs champs sont marqués du signe (+), au moins l'un de ces champs doit être rempli.

Veuillez ne rien indiquer dans les cases portant la mention «Réservé à l'administration».

Case 1. Titulaire de la décision

Il convient d'indiquer dans cette case les coordonnées du titulaire de la décision.

Cette case doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du titulaire de la décision ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Il est également recommandé, mais non exigé, de fournir les informations relatives à l'adresse électronique.

Case 2. Demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir

Il convient d'indiquer le numéro d'enregistrement de la décision faisant droit à la demande et faisant l'objet de la demande de prolongation.

Si les informations, y compris les annexes, concernant la décision à laquelle se réfère la demande de prolongation sont à jour et qu'aucune modification n'est à notifier aux autorités douanières, il y a lieu de cocher la sous-case «Je confirme qu'il n'a été procédé à aucune modification dans la demande d'intervention et dans les pièces jointes».

Dans le cas contraire, il convient de cocher la sous-case «J'ajoute les informations suivantes concernant la demande d'intervention» et de modifier les informations.

Case 3. Signature

Veillez indiquer le lieu et la date de la signature de la demande et signer le formulaire. Lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire d'un représentant, la demande doit être signée par ce dernier. Le signataire fera suivre sa signature de son nom complet, inscrit en lettres majuscules, et de l'indication de sa qualité.